

N°251/CA du Répertoire

N° 2005-34/CA₂ du Greffe

Arrêt du 14 décembre 2018

AFFAIRE : TAMEGNON C. Théophile

C/

M. F. P. T. R. A

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 22 février 2005 par laquelle TAMEGNON C. Théophile a saisi la Haute Juridiction pour voir annuler l'arrêté n°3462/MFPTRA/DACAD/SAD du 07 octobre 2004 portant sanction de l'intéressé ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat Général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose que courant mil neuf cent quatre-vingt sept, ZANVO Henri, OMORES André et lui-même ont été "accusés," de « usurpation de titres et opération clandestine procédant de l'escroquerie;

SFP

PK

Qu'après une longue suspension de salaire, ils ont été révoqués de la fonction publique avec perte de tous les droits, par arrêté n°1183/MTAS/DGPE/SACAD/D₃ du 05 mai 1989 ;

Que sur recours introduit devant la Cour suprême, celle-ci a, par arrêt n°002/CA du 03 février 2000, annulé l'arrêté ci-dessus visé ;

Que par suite, il a été autorisé par l'administration à reprendre service, ce qui fut fait le 11 septembre 2000;

Que curieusement, par arrêté n°3462/MFPTRA/DACAD/SAD du 07 octobre 2004, le ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative lui a infligé une sanction « d'abaissement d'un échelon » au motif de complicité dans les faits d'usurpation de titre et d'escroquerie ;

Que l'article 5 dudit arrêté a disposé que « la période allant du 18 mars 1987 date des faits au 10 septembre 2000, veille de sa reprise de service, est considérée comme une interruption volontaire de service, ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaire » ;

Qu'il s'agit d'une deuxième sanction illégitime ajoutée à la première qui a consisté en sa détention extrajudiciaire au lieu dit "Petit Palais " et au "Camp Guézo" ;

Que nonobstant la sanction de rétrogradation ou d'abaissement de trois échelons infligée à ZANVO T. Henri, le même ministère en charge de la fonction publique a procédé à tous ses avancements par arrêté n°3591/MFPTRA/DGCAE/CNP et par décision n°3592/MFPTRA/DGCAE/CNP du 12 octobre 2004, assortis de rappel ;

Qu'aucun des trois agents poursuivis n'a été présenté ni à un procureur, ni à un juge et qu'en raison de l'illégalité de la procédure, ils ont été mis en liberté sans procès ;

Qu'en outre, le conseil de discipline n'a proposé aucune sanction particulière à lui infliger ;

Que face à l'excès de pouvoir dont il s'est estimé victime, il a par lettre en date du 19 novembre 2004, introduit un recours gracieux auprès du ministre en charge de la fonction publique, recours resté malheureusement sans suite ;

Handwritten signature/initials in blue ink.

Handwritten signature/initials in blue ink.

Considérant que le requérant a saisi la Cour d'un recours respectueux des forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la légalité de l'arrêté n°3462/MFPTRA/DACAD/ SAD du 07 octobre 2004

Considérant que le requérant conteste la légalité de l'arrêté ci-dessus visé et en demande l'annulation pour violation d'une part des dispositions des articles 138 et 140 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, d'autre part du principe d'égalité des fonctionnaires ;

Qu'il articule sur la première branche du moyen qu'il a été arrêté et placé en détention extrajudiciaire au "Petit Palais" puis au "Camp Guézo" du 03 avril au 04 décembre 1987, soit pendant huit mois sans qu'aucun acte de suspension de son ministre lui ait été notifié ;

Que le conseil de discipline n'a été saisi que le 14 août 2001 en méconnaissance totale des dispositions de l'article 138 de la loi susvisée ;

Qu'en outre, aucune demande d'explication ne lui a été adressée contrairement aux dispositions de l'article 140 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 ;

Qu'aucun rapport indiquant clairement les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, n'a été transmis au conseil de discipline ;

Que bien plus, le ministre de la fonction publique est passé outre les conclusions du second rapport du conseil de discipline suggérant qu'aucune sanction ne lui soit infligée et a pris l'arrêté querellé ;

Considérant qu'il ressort du dossier que courant mil neuf cent quatre-vingt sept, TAMEGNON C. Théophile a été appréhendé puis détenu du 03 avril au 04 décembre au lieu dit "Petit Palais" puis au "Camp Guézo" ;

Qu'il a fait l'objet d'une mesure de suspension de salaire avant d'être révoqué de la fonction publique par arrêté du 05 mai 1989 ;

Que l'intéressé a déféré ledit arrêté à la censure du juge administratif qui l'a annulé, suite à quoi il a été autorisé à reprendre service le 11 septembre 2000 ;

Considérant que pendant la période du 18 mars 1987, date des faits au 10 septembre 2000, veille de la date de reprise de service par le requérant, l'interruption de service n'a pas été de son fait pour être selon les termes de l'arrêté querellé, constitutive d' « interruption volontaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à rappel de salaire » ;

Que cette interruption contrainte de service relève du fait de l'administration qui non seulement a suspendu le salaire du requérant, mais encore l'a révoqué de la fonction publique le 05 mai 1989;

Que c'est à son corps défendant que l'intéressé a interrompu le service avant d'être autorisé à le reprendre seize (16) mois plus tard ;

Que bien plus, alors même qu'il a repris service le 11 septembre 2000, le conseil de discipline devant statuer sur son cas, n'a été saisi que le 14 août 2001, soit onze (11) mois plus tard, en méconnaissance des dispositions de l'article 138 alinéa 3 de la loi n° n°86-013 du 26 février 1986 aux termes desquelles : « le conseil de discipline **est saisi de l'affaire sans délai** et, sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un délai d'un mois. Ce délai est porté à trois (03) mois en cas d'enquête » ;

Qu'entre la suspension de fait du requérant intervenue le 04 décembre 1987 après sa mise en liberté et le 14 août 2001 date de saisine du conseil de discipline, il s'est écoulé un délai anormalement long de quarante quatre (44) mois, en tout cas supérieur au délai de trois mois prescrit par la loi ;

Considérant qu'en tout état de cause, la procédure disciplinaire engagée contre le requérant l'a été sans aucune demande d'explication adressée à l'intéressé ;

Qu'une telle procédure a été entreprise au mépris des dispositions de l'article 140 alinéa 1^{er} de la loi n° n°86-013 du 26 février 1986 visée plus haut qui dispose : « la procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée à l'agent permanent de l'Etat par l'autorité hiérarchique dont il dépend. » ;

Qu'au total, la sanction disciplinaire infligée à TAMEGNON C. Théophile et objet de l'arrêté n°3462/MFPTRA/DACAD/SAD du 07 octobre 2004 a été prise en violation de la loi ;

Qu'il y a lieu d'annuler cet arrêté en ses articles 2, 3, 4 et 5, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la seconde branche du moyen tirée de la violation du principe de l'égalité des fonctionnaires ;

EFF

RK.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 22 février 2005 de TAMEGNON C. Théophile tendant à l'annulation de l'arrêté n°3462/MFPTRA/DACAD/SAD du 07 octobre 2004 portant sanction de l'intéressé est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'arrêté n°3462/MFPTRA/DACAD/SAD du 07 octobre 2004, portant sanction disciplinaire du requérant est annulé en ses articles 2, 3, 4 et 5 avec toutes les conséquences de droit.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 5: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT**;

Honoré KOUKOU

Et

Régina ANAGONOU-LOKO

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.

Rémy yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE

